PROVINCE de QUEBEC
Municipalité de

Charlesbourg-Est

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné, secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

REGLEMENT No 162

LORS de la session régulière du 3 mai courant, le conseil de la MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST a adopté le règlement No 162.

LEDIT règlement a pour objet de modifier certains articles du règlement de Construction No 97 en matière d'alignement, d'usage des lots (lotissement) de cadastration etc.

TOUTE PERSONNE INTERESSEE peut en prendre connaissance au bureau du secrétaire-trésorier, à 1125 av. Bourg-Royal.

+
+
+
+
+
+
+
+
+

DONNE à CHARLESBOURG-EST **ce** 5 ième j **jour de** mai **mil neuf cent** soixante et onze.

Émile le Page
Secrétaire-Trésorier

(English on reverse side)

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. — No. 200-o

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Articles 335 et 348 du Code Municipal)
(Articles 364 et 372 de la Loi des Cités et Villes)

Je, soussigné, résidant à CHARLESBOURG-EST ,
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre sept *et* neuf *heures de l'* après *-midi, le* 5 ième *jour de* mai 19 71 , ~~*et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église, à l'issue du service divin, le*~~ *jour de* 19 .

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13ième *jour de* mai *mil neuf cent* soixante et onze

Signé: Émile le Page
Titre Sec'tres

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE CHARLESBOURG-EST
COMTE DE QUEBEC.

REGLEMENT No 162

AVIS DE MOTION LE 1er mars 1971

ADOPTION le 3 mai 1971

Modifications au Règlement No 97 de Construction

CONSIDERANT que le développement normal actuel de la municipalité de Charlesbourg-Est nécessite que certains amendements soient apportés au règlement de zonage et de cons - truction.

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné:

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jacques Rousseau,
appuyé par M. le conseiller Clément Paré et
résolu:

EN MATIERE DE:
lotissement
alignement
permis
cadastration etc

QU'UN RÈGLEMENT portant le numéro 162 est adopté et qu'il y est statué et décrété comme suit:

1- Le règlement No 97, dit de construction et de zonage est amendé et modifié par ce règlement, à savoir:

a) Les articles 4, 7, 10 et 13 dudit règlement concernant l'alignement des batiments sont abrogés à toute fin pratique et remplacés par l'article 21 modifié lui-même comme ci-après.

b) Le chapitre SEPT concernant le lotissement est abrogé et remplacé par le suivant:

CHAPITRE SEPT: LOTISSEMENT

Art 15.- Chaque propriétaire qui désire vendre un terrain sera obligé de le faire cadastrér avant d'effectuer telle vente et devra déposer ou faire déposer au minimum (4) copies de telle cadastration.

Art 16.- Le propriétaire de tout terrain est tenu de soumettre au préalable au Conseil de la Corporation Municipale ou à un officier désigné à cette fin par le Conseil, tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification du d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoie ou non des rues et, d'obtenir du Conseil ou de l'officier en question un permis de lotissement.

Art 17.- La largeur et la superficie minimum des lots destinés à l'habitation en général seront comme suit:

	LARGEUR	SUPERFICIE
lots intérieurs	50 pieds	4000 pieds carrés
lots de coin	60 pieds	5000 pieds carrés

QUAND il ne sera pas possible de donner à un lot une profondeur de 100 pieds, celle-ci pourra être diminuée jusqu'à 75 pieds, pourvu que la largeur dudit lot soit augmentée de façon à obtenir la superficie minimum.

EXCEPTION: La superficie minimum pourra être de 3000 pieds carrés dans le cas de maisons jumellées.

c) L'article 21 est abrogé et remplacé par le suivant:

ART 21.- Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement.

Sur toute rue d'une largeur de 50 pieds --- 20 pieds d'alignement.

CEPENDANT, les édifices publics, de commerce et autres de même genre --- 30 pieds d'alignement.

.....

REGLEMENT No 162
(suite.......

Sur toute rue avenue, boulevard etc
de plus de 50 pieds de largeur --- 30 pieds d'alignement.

Les perrons, portiques, balcons, galeries, escaliers etc parties saillantes du batiment principal, ou tout autre construction de doivent pas empiéter sur l'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement, SAUF les clotures, murs ou haies de hauteur approuvée.

Abrogé par regl #183 tarif E.M.L.

d) au CHAPITRE DIX, la dernière phrase de l'article 33 est abrogée et le prix exigible pour chaque catégorie de permis de construction est établi comme suit, savoir:

Les réparations mineures ne modifiant par la superficie extérieure d'un batiment .... $ 2.00

La construction d'un batiment accessoire tel que garage, abri d'auto, remise etc, ... 10.00

Une maison unifamiliale ou tout autre construction d'importance relative 25.00

PLUS 5.00
pour chaque unité de location additionnel.

Dans le cas de projets d'importance majeure, il sera loisible au Conseil, par résolution à cet effet, de conclure des ententes particulières en toutes matières, à la demande de tout promoteur en construction ou organisme similaire quelconque, en vue de programme d'une certaine envergure à réaliser.

2- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
ADOPTE.

Marcel Paradis
maire

Emile LePage
sec-trésorier

AFFICHE le 5 mai 1971 jusqu'au 13 mai 1971.

REAFFICHE le 13 mai 1971 jusqu'au 23 mai 1971

ASSEMBLEE PUBLIQUE
le 20 mai 1971

"appr. " sec-trés.
Emile LePage

Emile LePage
Emile le Page,
sec-trés.

REAFFICHE le 23 mai 1971 jusqu'au 15 juin 1971.

Emile LePage
Emile le Page,
sec-trésorier

*
=
=
=
=
=
=
=
=
=
=
*